



Luxembourg, le 12 SEP. 2025

Madame Viviane Braquet
12, An der Triecht
L-9738 Neidhausen

N/Réf. : 2024-000031-M2

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande du 3 juillet 2025 de la part de Madame Viviane Braquet ayant pour objet la modification des dimensions de l'enclos pour poulains et jeunes chevaux autorisé par la décision ministérielle n° 2024-000031-M1 en date du 2 octobre 2024 ;

Considérant la décision ministérielle n° 2024-000031-M1 du 2 octobre 2024,

Arrête :

Article unique

La décision ministérielle n° 2024-000031-M1 du 2 octobre 2024 est modifiée comme suit :

1) L'article 1 est modifié comme suit :

Les constructions sont réalisées sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Clervaux, section MB de Munshausen, sous le numéro 1216/502, conformément à la demande et aux plans soumis en date du 8 août 2024 et au plan soumis en date du 3 juillet 2025, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

2) L'article 22 est modifié comme suit :

L'enclos ne dépasse pas une surface de 25,00 m x 21,00 m.

Informations

Toutes les autres conditions de la décision ministérielle n° 2024-000031-M1 restent applicables.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement